

FIN DU CHAPITRE 1
DU COURS DE DROIT COMMERCIAL

SEMESTRE 2 Ensemble 1

L.Bassime

Ce qui est en rouge ce sont les modifications par rapport à l'ancien support

Ce qui précède a été traité en cours durant les séances assurées à la faculté

B – LES ACTES DE COMMERCE PAR LA FORME

Le droit commercial emploie certains mécanismes juridiques qui lui sont propres. Ici, c'est la forme de l'acte qui lui donne la qualité d'acte de commerce, qu'il soit accompli ou non par un commerçant. La forme de l'acte a été retenue par le code de commerce pour certains instruments du commerce et pour certaines sociétés.

1 – LES INSTRUMENTS DU COMMERCE

L'article 9 du code de commerce dispose que sont réputés acte de commerce : la lettre de change et le billet à ordre.

a- la lettre de change :

La lettre de change est un écrit par lequel une personne (le tireur) donne mandat à une autre (le tiré), de payer à un tiers (porteur ou bénéficiaire) une certaine somme à une époque fixée.

La lettre de change est réputée acte de commerce quelle que soit la personne qui l'a signée. Lorsqu'un non-commerçant signe une lettre de change, il est soumis à la loi commerciale et aux tribunaux de commerce, sans que cela lui donne la qualité de commerçant

b- le billet à ordre

Le BO est un titre par lequel une personne dénommée souscripteur, s'engage envers une autre personne dénommée bénéficiaire, à payer à cette personne ou à son ordre, une somme déterminée, à une date déterminée

Le BO est un acte de commerce même s'il est signé par un non commerçant, à condition qu'il résulte d'une transaction commerciale.

2– LES SOCIETES COMMERCIALES

Les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandites et les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet. Donc ces sociétés sont commerciales par leur forme même si leur objet est civil. *Ex : une société en nom collectif gérant un domaine agricole ou une société anonyme d'expertise comptable (activité libérale).*

C – LES ACTES DE COMMERCE PAR ACCESSOIRE

L'article 10 du code de commerce dispose que « sont également réputés actes de commerce, les faits et actes accomplis par le commerçant à l'occasion de son commerce, sauf preuve contraire ».

Les actes de commerce par accessoire sont des actes de nature civile et qui deviennent commerciaux parce qu'ils sont accomplis par un commerçant dans le cadre de l'exercice de sa profession commerciale.

Cette théorie a été développée par la jurisprudence française : les actes de commerce doivent donc remplir deux conditions :

- 1- les actes doivent être accomplis par un commerçant personne physique ou morale (même si l'autre partie n'est pas commerçante) ;
- 2- ces actes doivent se rattacher à l'activité commerciale principale de leur auteur.

EXEMPLES :

Actes de commerce par accessoire :

- achat d'un équipement ou d'une machine par un industriel
- achat de matières premières
- les actes accomplis par une société commerciale
- emprunts contractés par un commerçant pour acheter du matériel

Actes de la vie civile :

Il y a donc une présomption générale de commercialité pour ces actes. Par conséquent, le commerçant doit faire la preuve que l'acte est civil , c'est-à-dire étranger à l'exercice de son commerce soit par son objet, soit par sa cause :

- acte civil par son objet : actes relatifs aux rapports de famille (contrat de mariage) ; actes relatifs à la vie civile (achat de meubles pour un appartement privé, de voitures pour un usage personnel, achat d'une maison destinée à l'habitation ; emprunt contracté pour l'achat d'une maison secondaire).
- acte civil par sa cause : quand il est à titre gratuit parce que le commerce n'est pas désintéressé.

Ne sont jamais actes de commerce : une donation, un transport bénévole etc.

Actes mixtes :

De nombreux actes sont passés par des commerçants avec des non-commerçants. C'est le cas pour les détaillants qui traitent avec une clientèle civile. Ces actes sont qualifiés d'actes mixtes par la doctrine française. Ils font naître des obligations commerciales pour les commerçants et non commerciales pour les non-commerçants.

C'est la pratique du commerce qui fait le commerçant à condition qu'il s'agisse d'une véritable profession commerciale (II) et qu'elle soit pratiquée par une personne ayant la capacité juridique requise (III).

I – L'EXERCICE PROFESSIONNEL DU COMMERCE

A – LA PROFESSION COMMERCIALE

La qualité de commerçant s'acquiert donc par **l'exercice habituel ou professionnel** des activités énumérées par le code (actes de commerce par nature). Donc la qualité de commerçant est subordonnée à l'exercice d'une activité commerciale à titre habituel ou professionnel. La jurisprudence française ajoute que cette activité doit être exercée à titre personnel (c'est à dire au nom et pour le compte de l'intéressé).

1/ le caractère habituel

L'habitude est la répétition d'actes et d'opérations. Elle se caractérise par un élément matériel et intentionnel.

- L'élément matériel : l'habitude suppose une répétition et une durée. L'habituel s'oppose à l'occasionnel.
- L'élément intentionnel : quand on achète pour revendre de manière accidentelle et involontaire, l'habitude est absente.

2/ le caractère professionnel

La profession suppose une organisation et une compétence et que le professionnel agit dans un but intéressé c'est-à-dire contre rémunération.

Il se distingue ainsi de l'amateur, qui n'est pas qualifié techniquement ;du consommateur qui ne produit pas ;du bénévole, qui agit sans percevoir de rémunération.

NOTA 1 : EXERCICE D'UNE PROFESSION CIVILE ET D'UNE PROFESSION COMMERCIALE EN MEME TEMPS :

- la profession commerciale constitue la profession principale :
L'intéressé en tire la plus grande part de ses ressources. Il est commerçant même s'il exerce accessoirement et à titre secondaire une profession civile
Ex : le commerçant détaillant installé dans un village qui cultive ses terres pendant les heures de fermeture de son magasin.
- L'activité commerciale est le complément nécessaire d'une profession non commerciale : L'intéressé ne devient pas pour autant commerçant.
Ex : le chirurgien-dentiste (profession libérale civile) achète des appareils dentaires qu'il revend après les avoir adaptés.

Donc la définition de commerçant prête à discussion en raison de l'imprécision de la loi. Mais l'obligation d'immatriculation au registre de commerce facilite la preuve de la qualité de commerçant.

NOTA 2 : L'EXERCICE PERSONNEL DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

L'activité en son nom et pour son propre compte du commerçant est une exigence qui n'est pas prévue par le code de commerce marocain, mais elle a été ajoutée par la jurisprudence française.

En son nom et pour son compte personnel = celui qui prend les risques du commerce et qui agit de façon indépendante, c'est à dire en son nom et pour son compte personnel et non au nom et pour le compte d'autrui

Ex : les salariés (lien de subordination □ indépendance du commerçant) et les représentants de commerce ne sont pas des commerçants car ils agissent au nom et pour le compte d'autrui. (idem pour les mandataires même sociaux administrateur d'une SA □ commerçant).

NOTA 3 : – LES DIFFERENTES CATEGORIES DE COMMERÇANTS

On distingue les commerçants de droit, des commerçants de fait et les commerçants avec fonds de commerce de ceux sans fonds de commerce.

a- les commerçants de droit et les commerçants de fait

- **les commerçants de droit** : sont ceux qui exercent une activité commerciale en respectant les règles légales relatives au commerce :
 - exercice de l'activité commerciale à titre habituel ou professionnel et pour leur compte ;
 - immatriculation au registre de commerce
 - tenue de la comptabilité
- **les commerçants de fait** : sont ceux qui exercent une activité commerciale à titre professionnel ou habituel et personnel, mais ignorent totalement la loi commerciale. Ils ne sont pas immatriculés au registre de commerce et ne tiennent pas de comptabilité.

Ex : les boutiquiers ; les petits artisans

Conséquence : la qualité de commerçant le pénalise (il est légalement soumis aux obligations du commerçant) mais ne lui profite pas (il ne peut se prévaloir de sa qualité de commerçant à l'égard de l'administration et des tiers ; ex : droit au renouvellement du bail etc)

b- les commerçants avec ou sans fonds de commerce

Normalement le commerçant est propriétaire d'un fonds de commerce, c'est à dire d'un ensemble de biens mobiliers rassemblés et mis en œuvre pour les besoins de

sa clientèle.

Certains commerçants n'ont pas de fonds de commerce :

- les locataires gérants qui exploitent le fonds de commerce d'autrui
- les marchands de légumes, de fleurs installés à l'intérieur de grandes surfaces
- les restaurants installés dans une gare ou un aéroport

Ces commerçants sont privés des avantages attachés à la propriété d'un fonds de commerce, mais conservent leur qualité de commerçant.

B – L’EXERCICE INDEPENDANT

La jurisprudence et la doctrine précisent que pour être réputé commerçant, il faut être indépendant dans son activité. Le commerçant perd sa liberté ou son indépendance à cause d'une incompatibilité de la condition de commerçant avec la situation juridique où il se trouve, ou à cause d'une interdiction légale ou à cause d'une sanction, d'une déchéance qui frappe l'intéressé.

1- INCOMPATIBILITE

L'incompatibilité consiste à se trouver simultanément dans deux conditions juridiques, deux statuts, dont les règles précises ne peuvent être appliquées en même temps. L'intéressé doit faire son choix. *Cela s'explique par la théorie de l'universalité du patrimoine (en droit marocain on n'applique pas le patrimoine d'affectation). Ainsi en cas de liquidation judiciaire, on ne peut pas diviser le patrimoine du liquidé judiciaire pour en sauver la partie qui provient de ses professions non commerciales.*

Le commerce est considéré comme incompatible avec l'exercice d'autres activités notamment la fonction publique(art. 16 Dh 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique), la profession de notaire, et l'appartenance à des professions libérales (avocat) ou, expert comptables *sauf s'ils l'exercent dans le cadre d'une société commerciale* ou architecte *sauf s'il fait accomplir aussi des tâches de construction ou promotion immobilière*) ou médecin. On justifie l'existence d'une telle incompatibilité par le caractère digne des professions visées.

Mais en réalité, les incompatibilités paraissent s'expliquer par un motif de conscience professionnelle et parfois de conflit d'intérêt (commerçant voulant réaliser un bénéfice alors que le fonctionnaire est inspiré par l'intérêt général. La méconnaissance des incompatibilités entraîne des sanctions pénales et disciplinaires (radiation du barreau). Mais les actes de commerce demeurent valables et le contrevenant est considéré comme un commerçant de fait.

2- INTERDICTION

Ici c'est une défense légale pure et simple d'exercer l'activité commerciale ou l'interdiction d'activités pour des raisons de défense nationale, sécurité, santé publique et moralité Ex : commerce des armes et explosifs ; de stupéfiants, de poisons, du corps humain et de ses organes.

Un autre cas d'interdiction , c'est l'interdiction d'exercer le commerce faite : aux associations soumises au Dh du 15 novembre 1958, aux partis politiques et aux syndicats

3- DECHEANCE

La déchéance est une mesure privative de la liberté d'exercer une profession commerciale qui est prononcée par le tribunal (pour au moins 5 ans). En vertu de

l'art. 711 CC « la déchéance commerciale emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute société commerciale ayant une activité économique ». La déchéance concerne par ex le dirigeant de société qui a disposé des biens de la société comme les siens, ou qui a poursuivi abusivement dans un intérêt personnel une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation de paiement de la société (art.706 CC).

Certaines personnes sont interdites à exercer une activité commerciale sur un défaut d'honorabilité. Ex : personnes condamnés pour des infractions en relation avec les affaires (vol, abus de confiance, escroquerie).

II – LA CAPACITE COMMERCIALE

La capacité pour exercer le commerce obéit aux règles du statut personnel. On distingue le mineur commerçant et le majeur incapable.

1/ LE MINEUR COMMERCANT

Il faut distinguer entre le mineur marocain et le mineur étranger.

a- Le mineur marocain

Le mineur marocain de confession hébraïque obéit à la loi de son statut personnel. Il est majeur à 20 ans mais peut exercer une activité commerciale à sa puberté si ses parents l'acceptent.

On applique au mineur marocain musulman les règles de la Moudawana ou code de statut personnel musulman. Selon la Moudawana, l'âge de la majorité légale est fixé à dix huit années grégoriennes révolues (art.209 Moudawana). Donc pour pouvoir exploiter ses biens d'une manière commerciale, le mineur âgé de moins de 18 ans doit être représenté par son père ou son tuteur. Des dérogations sont cependant prévues : il s'agit de l'autorisation d'exercer le commerce et de la déclaration anticipée de majorité.

Avant d'examiner ces dérogations, il faut préciser que l'enfant dépourvu de discernement qui est celui qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus, ne peut exercer aucune activité commerciale. (art. 214).

l'autorisation d'exercer le commerce : mineur doué de discernement (+ 12 ans)

- l'art. 225 Mwna dispose que les actes du mineur doué de discernement (+ 12 ans) sont valables s'ils lui sont pleinement profitables et sont nuls s'ils lui sont préjudiciables
- l'art. 226 de la moudawana dispose que le mineur doué de discernement (+ 12 ans) peut recevoir une partie de ses biens afin de l'administrer à titre d'essai après autorisation du tuteur légal ou du juge. Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce (art.13 code de commerce). (Pour avertir les tiers qu'ils traitent avec un mineur même autorisé et que par conséquent l'autorisation peut être révoquée à tout moment si le mineur gère pas correctement ses biens ; pour protéger le mineur puisque les tiers ne pourront lui opposer la nullité d'un acte en se basant sur sa condition de mineur.

la déclaration anticipée de majorité : (tarchid ou émancipation) Art.218

- A 16 ans, le mineur ou son représentant légal peut demander au tribunal de déclarer sa majorité de manière anticipée, c'est à dire que le mineur devient capable juridiquement

d'exercer une activité commerciale dans les mêmes conditions que toute personne majeure. La décision judiciaire de déclaration de majorité doit être inscrite au RC (Art .13 CC) pour informer les tiers qu'ils traiteront avec un mineur émancipé.

b- Le mineur étranger (art.15 et 16 CC)

L'Article 15 du code de commerce dispose : « Est réputé majeur pour exercer le commerce tout étranger ayant atteint dix-huit ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui est édicté par la loi marocaine ».

Lorsqu'un étranger n'a pas l'âge de majorité requis par la loi marocaine et qu'il est réputé majeur par sa loi nationale, il ne peut exercer le commerce qu'après autorisation du président du tribunal du lieu où il entend exercer et inscription de cette autorisation au registre du commerce. Il est statué sans délai sur la demande d'autorisation (Article 16 du CC).

2/ LE MAJEUR INCAPABLE

Les personnes âgées de 18 ans peuvent ne pas être capables en raison de maladies mentales , de faiblesse d'esprit ou de prodigalité.

Ainsi, l'art 217 moudawana écarte la capacité en ce qui concerne l'aliéné mental (« le dément et celui qui a perdu la raison »). L'art. 228 aligne le prodigue (qui dilapide ses biens) et le faible d'esprit (handicap mental l'empêchant de maîtriser ses pensées et actes) sur le mineur doué de discernement (actes valables s'ils sont profitables).

3/ LA FEMME MARIÉE

La femme mariée peut exercer le commerce sans l'autorisation de son mari depuis la réforme du code de commerce (Art 17 CC).

SECTION 2 – LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

La première obligation qui pèse sur le commerçant est l'immatriculation au Registre du Commerce. C'est le point de départ de l'activité commerciale. La seconde obligation est celle de tenir une comptabilité.

I – L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

La publicité a pour objet de faire connaître aux tiers l'identité du commerçant, son domaine d'activité. Elle se fait par inscription au registre de commerce.

A – ORGANISATION DU REGISTRE DE COMMERCE

En vertu de l'article 27 CC, le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. En outre, selon l'article 27 modifié, Il est créé un registre électronique du commerce à travers lequel sont tenus les registres locaux du commerce et le registre central du commerce précités, et ce par le biais de la plateforme électronique créée par la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

Les inscriptions au registre électronique du commerce sont effectuées à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

1/ Le registre local

Il est tenu par le secrétariat-greffé du tribunal compétent (car il se peut qu'il n'y ait pas de TC) et placé sous la surveillance du Président du Tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

L'Article 30 du CC dispose que Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale doit être requise par voie électronique

à travers la fenêtre dédiée dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe du tribunal du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Le décret du 18 janvier 1997 pris pour l'application du chapitre relatif au registre du commerce contenu par le code de commerce précise que le registre local se divise en deux parties : le registre chronologique (modèle n°5) et le registre analytique (modèle n°6) (art. 7 du décret). Ces deux registres sont côtés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal de commerce ou par le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce (art. 11 décret).

a) le registre chronologique

Il réunit toutes les demandes et déclarations d'immatriculation et d'inscription faites par les responsables des entreprises commerciales dans leur ordre chronologique. Il en est délivré un récépissé constatant le dépôt.

b) le registre analytique

Il est tenu sous forme de tableau et suivant une numérotation continue. *Il est composé de folios (ensemble de deux pages successives) dont chacun comporte un tableau divisé en colonnes affectées chacune à des informations distinctes.*

Le registre analytique est utilisé à l'occasion de l'immatriculation et aussi pendant la durée de l'exploitation pour l'enregistrement de renseignements modificatifs et complémentaires et à la fin de l'activité pour mentionner les radiations nécessaires.

Le registre analytique est constitué de deux recueils, l'un affecté aux personnes physiques, l'autre aux personnes morales. Les numéros du premier recueil sont des nombres pairs et ceux du second sont des nombres impairs.(art. 9 décret).

2/ Le registre central du commerce

Le registre central du commerce est tenu par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (Ministère du Commerce). **Le registre central du commerce est public. Il est consulté à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique (Article 32).**

Le registre central du commerce reçoit toutes les déclarations des secrétariats greffes des tribunaux de commerce. Le secrétaire greffier transmet au registre central un exemplaire des déclarations qu'il a enregistrés au cours du mois précédent, aux fins d'immatriculation ou de modification ou de radiation.

Le registre central est composé de deux registres distincts, l'un pour les personnes physiques et l'autre pour les personnes morales. Chaque registre est divisé en autant de volumes qu'il y a de tribunaux.

Il est destiné :

- à centraliser, pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux,
- à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes et les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées
- à publier au début de chaque année, un recueil donnant tous les renseignements sur les noms des commerçants, dénomination commerciales et enseignes qui lui sont transmis (Art. 33 CC)

B – FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DE COMMERCE

Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale doit être effectuée au secrétariat-greffé du tribunal du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société. Les inscriptions au registre du commerce comprennent : les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations.

1) L'immatriculation au registre de commerce

L'immatriculation du commerçant au registre électronique du commerce ne peut être requise que sur sa demande ou à la demande de son mandataire d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement à la demande, sous réserve des dispositions législatives.

L'immatriculation d'une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale (article 38 du CC)

Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce les **personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale** sur le territoire du Royaume.

a - délai

- L'immatriculation des personnes physiques doit être requise dans les trois mois de l'ouverture de l'établissement commercial ou de l'acquisition du fonds de commerce.
- L'immatriculation des personnes morales doit être requise dans les trois mois de leur création ou de leur constitution. Il en est de même des succursales et agences marocaines ou étrangères.

b- déclaration d'immatriculation

L'immatriculation au registre de commerce ne sera reçue par le secrétaire-greffier que sur la production d'un certificat d'inscription au rôle d'imposition à l'impôt de patentes. L'immatriculation du commerçant est requise sur demande écrite du commerçant ou de son mandataire. Elle doit comporter certaines mentions obligatoires :

- Pour les commerçants personnes physiques** , la déclaration d'immatriculation doit comporter tous les éléments permettant d'identifier ledit commerçant (nom, prénom, date de naissance, nationalité, l'activité exercée, le siège de son entreprise, l'origine du fonds de commerce et l'enseigne si l'intéressé en possède, date du certificat négatif pour l'inscription du nom commercial...).
- Pour les commerçants personnes morales** : la déclaration d'immatriculation doit indiquer pour les sociétés **commerciales** : les éléments permettant d'identifier les associés, actionnaires, la raison sociale, la dénomination ,l'objet de la société, l'activité exercée, le siège social, la forme juridique de la société, le montant du capital social.

Note : Toute personne physique peut, lorsqu'elle ne dispose pas un local pour l'exercice de son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins que la loi n'en dispose autrement. A cette fin, il est présenté lors de la demande d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse de la demeure de l'intéressé (Article 42-1)

d- Effet de l'immatriculation

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce sont **présumées, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant**. Les personnes qui ne se font pas immatriculer ne peuvent se prévaloir à l'égard des tiers de leur qualité de commerçant mais restent soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité.

Les personnes assujetties à l'immatriculation ou ses mandataires encourrent une amende de 1.000 à 5.000 DHS s'ils ne remettent pas la déclaration d'immatriculation ou d'inscription à l'expiration du délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par l'administration. La même sanction est infligée en cas d'immatriculation à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros et en cas de non indication dans ses factures, lettres ou autre document commercial destiné aux tiers, le numéro et lieu d'immatriculation au RC.

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 64).

2) Les inscriptions modificatives

Elles ne concernent que le changement ou la modification qui portent sur les faits qui ont fait l'objet d'une inscription au registre du commerce (ex : vente , apport en société ou nantissement du fonds de commerce ; déplacement du siège social, modification du capital de la société ; changement d'adresse, nom de famille d'activités etc).

3) La radiation

C'est la suppression d'une immatriculation au registre du commerce. Elle peut intervenir soit en cas de cessation d'activité commerciale, soit après le décès du commerçant, soit en cas de dissolution d'une société

Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

*1) à compter de la clôture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
2) au terme d'un délai de trois ans courant à compter de la date de la mention de la dissolution. Le délai entre la radiation susmentionnée et la date de publication au procès-verbal de désignation du liquidateur, tel qu'il est fixé par les lois en vigueur, ne doit pas dépasser 60 jours. Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation des délais de*

liquidation. Cette prorogation est valable un an, sauf renouvellement d'année en année, le président du tribunal statue sur la demande de propagation avant son immatriculation par voie d'inscription modificative (Article 55).

Nota : Le certificat négatif est un document qui donne à son détenteur, que ce soit personne physique ou morale, la jouissance exclusive d'une dénomination, sigle ou enseigne. *Tout nom, raison de commerce, dénomination commerciale ou enseigne dont le bénéficiaire n'aura pas opéré l'inscription au registre du commerce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance du certificat négatif, par le service du registre central du commerce, ne peut être inscrit au registre du commerce (Article 74).*

II – LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Le code de commerce impose à tous les commerçants, personnes physiques ou morales, de tenir une comptabilité (art.19 à 26 CC). L'article 19 al1 CC dispose « *le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir du 25 décembre 1992* ».

La tenue de la comptabilité présente un intérêt pour :

- l'Etat puisque l'assiette des impôts est calculée sur le chiffre d'affaire
- l'Entreprise à qui la comptabilité permet de contrôler et de maîtriser son fonctionnement, sa gestion et ses résultats
- les tiers (fournisseurs, banquiers) qui sont informés de la solvabilité de l'entreprise.

A – L'OBJET DE L'OBLIGATION COMPTABLE

L'article 1^{er} de la loi n°9-88 dispose que les commerçants doivent procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et passifs de l'entreprise.

1 – LES LIVRES COMPTABLES

Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre inventaire.

a- Le livre-journal

C'est un recueil où sont enregistrés tous les mouvements qui affectent ses actif et passif, de manière chronologique, opération après opération, au jour le jour. Tout enregistrement sur le livre-journal doit indiquer l'origine, le contenu de l'opération et l'imputation du mouvement enregistré, ainsi que les références des pièces justificatives d'appui.

b -Le grand livre

Il reproduit les écritures du livre-journal selon le plan de comptes de l'entreprise commerciale. Une fois saisie dans le livre journal, l'opération est décrite dans son évolution suivant les différents comptes .

c – le livre d'inventaire

Il permet de contrôler au moins une fois par exercice (12 mois), l'existence et la valeur des éléments de l'actif et du passif du patrimoine de l'entreprise. Il se présente sous forme d'un tableau descriptif et estimatif des éléments visés. Ce sont ces données que le droit fiscal prend en considération pour l'établissement du bénéfice imposable.

2 – LES COMPTES ELABORES

En raison de l'insuffisance des indications relatives à la tenue des livres, le législateur impose au commerçant de procéder à l'élaboration des états de synthèse annuels sur la base de ce qui est contenu dans les livres. Les états de synthèse comportent :

- **le bilan** : décrit séparément les éléments actifs et passifs ; c'est un résumé de l'inventaire exprimant les mêmes résultats sous forme de tableau synthétique en deux colonnes
- **le compte de produits et charges « CPC »** : tend à déterminer les bénéfices ou pertes par la différence entre les charges de l'entreprise. Il réalise aujourd'hui la fusion entre deux comptes autrefois distincts :compte d'exploitation générale et compte pertes et profits
- **l'état des soldes** : décrit la formation du résultat net de l'exercice et précise le processus de l'autofinancement
- **le tableau de financement « TF »** : met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectué
- **l'état des informations complémentaires** : contient les indications qui commentent

les éléments du bilan, du CPC, de l'état des soldes et du tableau de financement.

B – LA PRESENTATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le livre journal et le livre d'inventaire sont côteés (numéros allant de la première à la dernière feuille) et paraphés (y appose un signe) par le greffier du tribunal du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial (art.8 loi 9-88).

Pendant la tenue des livres, le commerçant inscrit ses opérations d'une manière chronologique et continue, sans altération ni blanc. En cas d'erreur, le commerçant ne peut ni gratter, ni raturer ; il doit corriger par des écritures nouvelles.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans. Les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent également être conservés pendant 10 ans.

C – ROLE PROBATOIRE

La comptabilité est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce (art.19 CC).

Le juge peut ordonner, dans le cadre d'un litige, la représentation ou la communication des documents comptables.

La représentation : consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures intéressant l'affaire soumise au juge.

La communication : est la production intégrale des documents comptables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement (affaire de succession, partage, redressement ou liquidation judiciaire).

La force probante de la comptabilité n'est pas uniforme :

- La comptabilité régulièrement tenue peut faire preuve en faveur de celui qui la tient, mais seulement entre commerçants et pour des faits de commerce (art.19 al 2 CC).
- les documents comptables ne font pas preuve contre les non commerçants
- les documents comptables font preuve contre le commerçant qui les tient même s'ils sont irrégulièrement tenus (art.20 CC)

**LE CHAPITRE 2 RELATIF AU FONDS DE COMMERCE SERA ENVOYE
ULTERIEUREMENT**